AVIS DE LA CNSIS

Projet de décret modifiant le code général des collectivités territoriales

L'article L 1424-5 du CGCT précise que le corps départemental comprend notamment des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

L'article L 1424-6 du même code prévoit qu'un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du corps départemental.

L'article R 1424-19 énumère les emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours et précise que « ces emplois sont occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, les emplois de direction ... qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels ».

Cet article liste les emplois de direction mais ne permet pas de prévoir la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de mettre en place un officier sapeur-pompier volontaire dans l'équipe de direction.

L'engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires signé par le ministre de l'intérieur et les présidents de l'assemblée des départements de France, de l'association des maires de France ainsi que de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et de la fédération national des sapeurs-pompiers de France prévoit dans sa mesure n°18 de « nommer dans chaque SDIS un officier de sapeur-pompier volontaire au sein de l'équipe de direction, à un grade identique à celui du DDASIS ».

D'ailleurs, plusieurs SDIS ont déjà mis en place cette mesure : un questionnaire adressé aux DDSIS en mai 2015 fait ressortir que 34 SDIS (35%) avaient déjà mis en œuvre la mesure et que 11 (11%) l'envisageaient.

Le projet de texte qui est soumis à votre avis prend en compte la réalité des équipes de direction dans les SDIS et permet de prévoir qu'un officier sapeur-pompier volontaire, plus spécialement en charge des questions sur le volontariat soit intégré au sein de l'équipe de direction du SDIS aux côtés des emplois de direction.

Décret n° du

Modifiant l'article R1424-19 du code général des collectivités territoriales et créant l'article R1424-20-2 du code général des collectivités territoriales

NOR : INTE1520487D

Publics concernés : *sapeurs-pompiers volontaires*

Objet : *fonction de direction : Référent volontariat*

Entrée en vigueur : *au lendemain de sa publication*

Notice : *le présent décret a pour objet la création d'une fonction de « référent Volontariat » au sein de la direction du service départemental d'incendie et de secours. Cette fonction sera assurée par un officier sapeur-pompier volontaire. Ces dispositions sont prises conformément à l'engagement pour le Volontariat signé le 11 octobre 2013, par le ministre de l'Intérieur et les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF).*

Références : *Articles R1424-19 et suivants du CGCT*

Décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1424-19 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services départementaux d'incendie et de secours en date du 29 septembre 2015,

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 8 octobre 2015,

Le Conseil d'État, section de l'intérieur, entendu,

Décrète :

Article 1er

Les dispositions de l'article R1424-19 susvisé sont remplacées par :
« la direction des services départementaux d'incendie et de secours est composée comme suit :
1° Un directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
2° Un directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
3° Un chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières ;
4° Un médecin chef du service de santé et de secours médical ;
5° Un référent volontariat, officier de sapeur-pompier volontaire.

A l'exception de l'officier mentionné au 5°, les autres membres sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, les fonctions prévues au 3° qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupées par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctions mentionnées aux 1° à 4° sont des emplois de direction.

Article 2

Après l'article R1424-20-1 et inséré le paragraphe suivant :

« Paragraphe 3 : Le référent Volontariat

Article R1424-20-2 :

L'officier de sapeur-pompier volontaire, prévu à l'article R1424-19 du présent code, est notamment en charge d'apporter ses connaissances et son expérience sur le volontariat. Il est du grade identique à celui du directeur départemental adjoint.

Il peut être chargé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de toute autre mission. »

Article 3

Le ministre de l'intérieur, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE